

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET L'INDE MODIFIANT L'ACCORD  
DU 26 JANVIER 1951\* RELATIF À L'ENTRÉE AU CANADA DES CITOYENS  
DE L'INDE DÉSIREUX DE S'Y ÉTABLIR.

I

*Le Haut Commissaire du Canada à l'Inde au  
Premier Ministre et Ministre des Affaires  
extérieures*

La Nouvelle-Delhi,  
3 mai, 1957.

MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de notes du 26 janvier 1951\* entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement indien constituant un accord relatif à l'entrée au Canada des citoyens de l'Inde désireux de s'y établir et, comme suite à de récents entretiens sur le sujet, de proposer que les sous-paragraphes 1, 2, 3 et 4 du paragraphe premier dudit accord soient supprimés et remplacés par les suivants:

- 1) Au cours de la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> jour de janvier 1957 et dans chaque période subséquente de douze mois, trois cents citoyens de l'Inde, sans distinction de sexe ni d'âge, seront autorisés à entrer au Canada pour s'y établir pourvu qu'ils satisfassent aux dispositions de la loi de l'immigration du Canada. Sur ce nombre, cent cinquante feront partie d'un contingent prioritaire.
- 2) Tout résident du Canada, citoyen canadien ou non, peut parrainer une demande d'admission au Canada, à titre d'immigrant, d'un citoyen de l'Inde, pourvu qu'il s'agisse d'un parent résidant dans l'Inde.
- 3) Les candidats à l'immigration qui sont de "proches parents" de citoyens canadiens sont admissibles au Canada comme immigrants hors contingent.
- 4) Tous autres parents de citoyens canadiens et tous parents de résidents du Canada non citoyens sont admissibles en tant qu'"immigrants de contingent prioritaire".
- 5) Par "parent" on entend l'époux, l'épouse, le fils, la fille, le frère, la sœur (ou l'époux, l'épouse, l'enfant de moins de vingt et un ans et non marié du fils, de la fille, du frère ou de la sœur), le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le neveu ou la nièce orphelin et non marié et âgé de moins de vingt et un ans, le fiancé ou la fiancée. "Proche parent" s'entend de l'époux, de l'épouse, de l'enfant de moins de vingt et un ans et non marié, du père s'il a plus de soixante-cinq ans ou de la mère si elle a plus de soixante ans.
- 6) Les sous-paragraphes qui précèdent n'auront aucun effet sur l'entrée au Canada de citoyens de l'Inde à titre de non-immigrants.

\* Recueil des Traités 1951 n° 1.